

ARRETE N° 01-26

**ARRETE MUNICIPAL DE PERIL PORTANT SUR LE BIEN SIS 2 AVENUE DU COLONEL HARPER**

La Maire de la commune de VER SUR MER,

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu les articles L 511-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;**

**Vu la tempête GORETTI qui a sévi dans la nuit du 8 au 9 janvier 2026,**

**Considérant qu'une partie de la toiture a été arrachée suite à la tempête ;**

**Considérant que l'état de la toiture du bien sis 2 avenue du Colonel HARPER, cadastré AL 31 constitue un péril pour la sécurité du voisinage et des promeneurs-véhicules empruntant le domaine public ;**

**Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;**

**ARRETE**

: :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Pierre MALLET demeurant 3 rue de la Salle à FONTENAY LE VICOMTE, propriétaire de l'immeuble sis 2 Avenue du Général HARPER, 14114 VER SUR MER, cadastré AL 31 est mis en demeure dans un délai de 31 jours, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble, en y effectuant les travaux suivants : Réfection de la toiture.

Il est demandé à Monsieur Pierre MALLET, à réception du présent arrêté, de bâcher la toiture afin d'éviter que des tuiles ne s'envolent encore.

**Article 2 :** La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose Monsieur Pierre MALLET au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre RAR adressée à l'intéressé. La notification sera réputée faite par affichage en mairie ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire de VER SUR MER dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Ver-sur-Mer, le 9 janvier 2026

Lysiane LE DUC DREAN  
Maire

Destinataires :

- M. le Major du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- M. le sous-préfet de BAYEUX
- Monsieur Pierre MALLET
- Madame MADELAINE - ASVP
- Monsieur KOMON, Responsable des services techniques

